



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 108204

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des pensionnés relevant du régime spécial de retraite de la SEITA. La réforme des retraites de 2003 a introduit une nouvelle règle d'indexation plus réaliste par rapport à l'évolution des prix à la consommation. Pourtant, les retraités des régimes spéciaux n'ont pas été bénéficiaires de cette règle générale d'indexation ; les pensions des retraités de la SEITA étant quant à elles les seules à rester indexées sur les points de salaires des actifs de la fonction publique. Les retraités de la SEITA vivent cette situation comme étant discriminatoire. Afin de répondre à leurs inquiétudes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend rétablir cette situation.

Texte de la réponse

Les salariés et retraités de la société Altadis relevant du statut en extinction de la SEITA bénéficient d'un régime spécial de retraite, dont les paramètres correspondent à ceux du régime des pensions de la fonction publique de l'État (code des pensions civiles et militaires de retraite) tels qu'ils existaient avant les modifications instaurées par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003. Dès lors, les pensions des retraités d'Altadis sont revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique comme c'était le cas pour les pensions des fonctionnaires avant la mise en oeuvre de la réforme. À l'instar de ce qui a été réalisé pour les fonctionnaires, la modification de cette indexation, en prenant par exemple comme référence l'indice des prix hors tabacs, ne peut être examinée que dans le cadre d'une évolution plus globale des paramètres du régime (allongement de la durée de cotisation pour l'obtention du taux plein, mise en place d'un mécanisme de neutralité financière pour les départs avant obtention du taux plein...). En effet, il importe, d'une part, de conserver une certaine contributivité à ce régime, équilibré par la solidarité nationale et, d'autre part, de ne pas porter atteinte au principe d'équité entre les assurés sociaux relevant de différents régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108204

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11204

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13639